

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Murat-Julian Alder, Jean Romain, Yvan Zweifel, Fabienne Monbaron, Jacques Béné, Raymond Wicky, Véronique Kämpfen, Alexis Barbey, Beatriz de Candolle, Philippe Morel, Charles Selleger, Jean-Pierre Pasquier, Patrick Malek-Asghar, Stéphane Florey, Eliane Michaud Ansermet, Virna Conti*

*Date de dépôt : 1<sup>er</sup> mars 2021*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi pénale genevoise (LPG) (E 4 05)** (*Adaptation de l'interdit pénal de la mendicité en suite de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 janvier 2021*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006, est modifiée comme suit :

### **Art. 11A (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

<sup>1</sup> Sera puni de l'amende :

- a) le mineur qui aura mendié;
- b) celui qui aura mendié en étant accompagné d'une ou plusieurs personnes mineures ou dépendantes;
- c) celui qui aura mendié en adoptant un comportement de nature à importuner le public;
- d) celui qui aura mendié :
  - 1° dans une rue, un quartier ou une zone ayant une vocation commerciale ou touristique prioritaire;
  - 2° à l'intérieur ou aux abords d'un bâtiment administratif du canton, d'une commune ou d'une institution de droit public;
  - 3° dans les transports publics;

- 4° à un arrêt de transports publics ou dans un rayon géographique de 50 mètres autour de celui-ci;
- 5° dans une gare ou sur un quai ferroviaire;
- 6° à l'Aéroport international de Genève;
- 7° dans un rayon géographique de 50 mètres autour d'un bâtiment bancaire ou postal, ou d'un distributeur d'argent en espèces.

<sup>2</sup> Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut étendre l'interdiction de la mendicité à d'autres emplacements et soumettre son exercice à d'autres conditions, notamment en ce qui concerne la durée et les modalités de l'usage accru du domaine public. La violation des dispositions ainsi édictées est punie en application du présent article.

<sup>3</sup> Celui qui aura organisé la mendicité d'autrui, notamment en lui assignant un emplacement, en lui imposant un horaire ou en mettant à sa disposition un moyen de transport sera, si son comportement n'est pas réprimé par le droit fédéral, puni d'une amende de 2 000 francs au moins.

## **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Depuis 2007, la mendicité est interdite à Genève et réprimée juridiquement sous la forme d'une contravention cantonale par l'art. 11A LPG<sup>1</sup>. Depuis 2016, il en va de même dans le canton de Vaud, dont l'art. 23 LPén<sup>2</sup> été modifié en s'inspirant de la loi pénale genevoise.

Le 19 janvier 2021, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation par notre pays de l'art. 8 CEDH<sup>3</sup>, lequel garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, dans l'affaire *Lacatus contre Suisse*<sup>4</sup>, en suite d'une application par notre canton de sa norme pénale en matière de mendicité.

Il ressort en substance de cet arrêt, d'une part, que ladite norme, en tant qu'elle interdit purement et simplement la pratique de la mendicité, s'avère excessive, d'autre part, que dans une société démocratique, l'acte qui consiste pour un individu à exprimer sa détresse en tendant la main ne saurait être réprimé par une peine privative de liberté de substitution au motif que l'auteur n'a pas payé l'amende à laquelle il a été condamné.

Il apparaît ainsi nécessaire d'adapter notre législation de manière à ce que nous puissions continuer de lutter contre la mendicité, plus particulièrement la mendicité organisée, qui est une forme reconnue de traite des êtres humains.

La gauche genevoise s'est réjouie de cet arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, non contente d'avoir échoué, au début de la présente législature<sup>5</sup>, à faire voter un projet de loi abrogeant l'interdit pénal de la mendicité à Genève<sup>6</sup>, elle revient désormais à la charge avec un texte

---

<sup>1</sup> RS/GE E 4 05 Loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006 (LPG).

<sup>2</sup> RS/VD 311.15 Loi pénale vaudoise, du 19 novembre 1940 (LPén).

<sup>3</sup> RS/CH 0.101 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (Convention européenne des droits de l'homme, CEDH).

<sup>4</sup> Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 janvier 2021, rendu dans l'affaire *Lacatus c. Suisse*, requête n° 14065/15, disponible sous le lien suivant : <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-207377>

<sup>5</sup> Mémorial du Grand Conseil, séance du jeudi 11 octobre 2018 à 17h00, rapport de la commission judiciaire et de la police PL 12021-A-I du 30 août 2017.

<sup>6</sup> Projet de loi PL 12021 déposé le 28 novembre 2016.

similaire, qui va d'ailleurs jusqu'à demander une amnistie de toutes les sanctions prononcées à ce jour et la rétrocession des amendes et frais déjà perçus<sup>7</sup>.

Or, l'arrêt rendu à Strasbourg le 19 janvier 2021 n'a nullement pour effet de consacrer un quelconque droit fondamental de mendier. En effet, cette décision, prise dans un cas particulier, n'a aucunement pour effet d'imposer à l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe de reconnaître à tout un chacun le droit d'utiliser le domaine public pour pratiquer la mendicité, ni d'organiser la mendicité d'autrui, en particulier des personnes mineures ou dépendantes.

Il est dès lors parfaitement admissible pour une collectivité publique de continuer à lutter contre ce fléau, tout en précisant la portée de l'interdit pénal de la mendicité. Autrement dit, il existe assurément un juste milieu entre une interdiction générale de mendier et le laisser-aller total auquel la gauche voudrait nous amener.

Il est vrai que, dans d'autres cantons, il n'existe aucune norme pénale réprimant la mendicité. Tel est notamment le cas du canton de Berne. Toutefois, ce dernier, contrairement au canton de Genève, veille scrupuleusement à ce que les personnes mendiantes dépourvues de statut légal soient rendues attentives au fait que la mendicité ne constitue pas une activité économique pouvant justifier la présence sur le territoire de notre pays, et à ce que les mendiants récidivistes en soient expulsés conformément à la législation applicable en la matière.

A Genève, on peut toutefois sérieusement douter de la prédisposition de la gauche à vouloir compenser l'absence de toute répression de la mendicité par une application rigoureuse, correcte et juste de nos lois migratoires, lesquelles exigent que ceux qui n'ont aucune raison légitime de rester en Suisse quittent son territoire.

C'est pourquoi les auteurs du présent projet de loi entendent adapter la législation cantonale en matière de mendicité, tout en tenant compte de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 janvier 2021.

En effet, il est parfaitement admissible que la pratique de la mendicité soit restreinte dans l'espace et que la mendicité organisée demeure purement et simplement interdite, en particulier lorsqu'elle est exercée en manipulant des personnes mineures ou dépendantes à cette fin.

---

<sup>7</sup> Projet de loi n° PL 12862 déposé le 19 janvier 2021.

Une motion a déjà été déposée en ce sens dans le canton de Vaud le 16 février 2021<sup>8</sup>.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir accueillir favorablement le présent projet de loi.

### **Conséquences financières**

#### ***Charges et couvertures financières / économies attendues***

Aucune.

---

<sup>8</sup> [https://www.plr-vd.ch/fileadmin/groups/72/PDF/Interventions\\_2021/2021.02.16\\_Bettschart-Narbel\\_Florence.pdf](https://www.plr-vd.ch/fileadmin/groups/72/PDF/Interventions_2021/2021.02.16_Bettschart-Narbel_Florence.pdf)